

RÈGLEMENT (CEE) N° 2534/83 DE LA COMMISSION
du 8 septembre 1983
fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les
paragraphe 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le
coton,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du
27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime
d'aide au coton ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE)
n° 1982/82 ⁽²⁾, et notamment son article 5 para-
graphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été
fixé par le règlement (CEE) n° 2156/83 ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2469/83 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2156/83 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide actuellement
en vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide pour le coton non égrené visée à
l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81 est fixé à
22,191 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 septembre
1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 215 du 23. 7. 1982, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 206 du 30. 7. 1983, p. 45.

⁽⁴⁾ JO n° L 243 du 1. 9. 1983, p. 44.